



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

syndicats intercommunaux

Question écrite n° 503

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les statuts d'un syndicat intercommunal ou de tout autre EPCI peuvent prévoir que participeront aux débats des personnes qualifiées disposant chacune d'une voix consultative.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale. Dans les conseils municipaux, il n'est pas prévu que des personnes qualifiées puissent siéger au sein de l'organe délibérant avec voix consultative, ni participer aux débats. En revanche, l'audition de personnalités qualifiées est possible, notamment dans le cadre de commissions spécifiques, en vue d'éclairer le conseil municipal préalablement à ses décisions. Cette possibilité est donc ouverte aux syndicats de communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui peuvent organiser les modalités de telles interventions dans le règlement intérieur dont l'objet est précisément de régir le fonctionnement interne de l'organe délibérant, les statuts ayant eux pour vocation de déterminer les membres du syndicat, ses compétences, sa durée, son siège et sa gouvernance.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 503

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 octobre 2012

Question publiée au JO le : [10 juillet 2012](#), page 4314

Réponse publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5965